

ABIONYX PHARMA

Société anonyme au capital de 1.232.133,20 euros

Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou Bât. D – 31130 Balma

481 637 718 RCS TOULOUSE

AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

PAR PLACEMENT PRIVE

Suivant décisions du Conseil d'Administration du 17 novembre et du 3 décembre 2021

agissant sur délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2020

**EXTRAIT DU RAPPORT COMPLEMENTAIRE
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 225-116
DU CODE DE COMMERCE**

Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le présent rapport a été établi par le Conseil d'administration dans le cadre de sa décision du 3 décembre 2021 suite à sa décision d'émission du 17 novembre 2021 et sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2020 au Conseil d'administration dans sa vingt-deuxième résolution à caractère extraordinaire.

Ce rapport complémentaire ainsi que celui des Commissaires aux comptes seront mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales. Le présent rapport complète le rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2020.

A titre préalable, nous vous précisons que le capital de notre société est à ce jour entièrement libéré.

1. Motifs de l'opération et de la suppression du droit préférentiel de souscription

A titre préalable, il est rappelé qu'Abionyx a conclu un accord en vue d'intégrer IRIS Pharma l'un des leaders spécialisés dans la recherche préclinique et clinique sous contrat dans le domaine de l'ophtalmologie. Ce rapprochement a pour objet de permettre à Abionyx de devenir un spécialiste des biomédicaments en ophtalmologie en plus des maladies rénales.

Cet accord avec les actionnaires d'IRIS Pharma Holding, prévoit l'apport à la société de 100% du capital d'IRIS Pharma holding qui détient 100% d'IRIS Pharma. Cet apport devant être entièrement rémunéré par l'émission d'actions nouvelles ABIONYX. La valeur d'IRIS Pharma Holding a été fixée à 5 millions d'euros.

Cet apport des actions IRIS Pharma Holding à ABIONYX est conditionné à la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire préalable d'ABIONYX afin de développer un portefeuille candidats biomédicaments, notamment en ophtalmologie. Il a été convenu que cette condition suspensive serait considérée comme réalisée si l'augmentation de capital en numéraire préalable d'un montant cible de 5 millions d'euros était souscrite à hauteur d'au moins 4 millions d'euros.

Les parties ont convenu que la valeur des actions Abionyx remises en rémunération de l'apport correspondrait au prix retenu dans le cadre de la levée de fonds préalable à laquelle est subordonnée l'apport.

Ainsi, le conseil d'administration du 17 novembre dernier qui a autorisé la signature du contrat d'apport avec les actionnaires d'Iris Pharma Holding, a concomitamment décidé le lancement d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé d'un montant global de 5 millions d'euros.

Il est précisé qu'à cette date, la société disposait déjà d'engagements de souscription à hauteur de + 75% du montant de l'émission décidée.

Le prix d'émission dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire a été fixé à 3,60 euros. Ce même prix a été retenu pour les actions nouvelles ABIONYX émises pour la rémunération de l'apport d'IRIS Holding. Il fait apparaître une prime de 243 % par rapport au cours de l'action ABIONYX à la clôture du 16 novembre 2021.

La présente émission d'actions nouvelles en numéraire est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et plus précisément d'un placement privé auprès d'un cercle restreint d'investisseurs ce qui justifie cette suppression.

L'objectif de la présente levée de fonds est de permettre le rapprochement d'ABIONYX et d'IRIS Pharma et de renforcer la trésorerie de la société en vue de pouvoir financer le développement du portefeuille élargi dans le domaine de l'ophtalmologie jusqu'aux essais cliniques d'exercice.

2. Décision d'augmentation de capital

➤ Délégation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 mai 2020

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2020 a consenti, aux termes de sa vingt-deuxième résolution à caractère extraordinaire, une délégation à l'effet de procéder à des augmentations de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé dont les termes sont les suivants :

« Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

1) *Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :*

- *d'actions ordinaires,*
- *et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,*
- *et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,*

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) *Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.*

3) *Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 350 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.*

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 27ème résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 25 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la 27ème résolution.

4) *Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.*

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. »

➤ **Décision du Conseil d'administration en date du 17 novembre 2021**

Lors de sa séance du 17 novembre 2021, le Conseil d'administration, faisant usage de la délégation consentie par vingt-deuxième résolution à caractère extraordinaire consentie par l'Assemblée générale Mixte du 29 mai 2020, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, a décidé de procéder à une émission par la Société d'un nombre maximum de 1 388 888 actions ordinaires Abionyx au prix de 3,60 euros par action soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 69 444,40 euros assorti d'une prime d'émission d'un montant maximum de 4 930 552,40 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le Conseil a décidé d'ouvrir la période de souscription du 18 novembre au 1er décembre 2021 inclus.

Le Conseil d'administration a subdélégué au Directeur Général sa compétence à l'effet de constater la réalisation de cette émission.

➤ **Décision du Conseil d'administration en date du 3 décembre 2021**

Lors de sa séance du 3 décembre 2021, le Conseil d'administration, a constaté, au vu du certificat de dépôt des fonds en date du 2 décembre 2021 établi par LCL, que les versements suivants ont été effectués au cours de la période de souscription susvisée dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 17 novembre dernier, représentant un montant global de 4 210 002 euros, répartie comme suit :

[...]

Il a également constaté que l'augmentation de capital en numéraire susvisée est ainsi réalisée à hauteur de 84,20 % du montant initialement décidé et qu'elle est en conséquence définitivement réalisée ce jour.

Il a en conséquence constaté :

- la souscription intégrale et l'émission de 1 169 445 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euro au prix de 3,60 euros par action,

- la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 58 472,25 euros assorti d'une prime d'émission de 4 151 529,75 euros, représentant un montant global d'augmentation de capital de 4 210 002 euros
- la réalisation de la condition suspensive prévue concernant la réalisation de l'apport en nature des titres Iris Pharma Holding à Abionyx. Cette condition consistait dans la réalisation préalable par Abionyx, d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant global de l'ordre de 5 000 000 euros, et étant réputée satisfaite si l'augmentation de capital en numéraire était définitivement souscrite et libérée à concurrence d'au moins 4 000 000 euros, le prix d'émission par action dans le cadre de cette levée de fonds devant au minimum de 2,84 euros par action Abionyx.

Il a décidé que les frais de l'augmentation de capital pourront être imputés sur la prime d'émission y afférent.

Il a décidé de solliciter l'admission des nouvelles actions aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Il a arrêté les termes du présent rapport complémentaire prévu à l'article R.225-116 du Code de commerce.

➤ **Éléments de calcul du prix d'émission**

Le prix d'émission s'élevant à 3,60 euros par action correspond à +243 % par rapport au cours de l'action ABIONYX à la clôture du 16 novembre 2021 (1,48 euros).

Ce prix a été fixé par le conseil au sein de la fourchette de prix résultat des engagements de souscription dont la société disposait au jour de la décision d'émission.

Il est rappelé que conformément aux dispositions, des articles L 22-10-52 (alinéa 1) et R 22-10-32 du Code de commerce, dans le cadre d'une émission par placement privé, le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Au cas particulier, le prix étant supérieur à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse, il est donc conforme à la règle de prix susvisée.

➤ **Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire**

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres sociaux

Pour les besoins du présent rapport, nous nous sommes basés sur les données (notamment en termes de capitaux propres et d'actions composant le capital) au 30 juin 2021.

Ainsi, l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire a été calculée sur la base des capitaux propres sociaux de la société au 30 juin 2021 qui s'élèvent à 3 740 252 euros. Concernant l'incidence de l'opération sur les capitaux propres, ces derniers ont été augmentés du montant global des fonds versés dans le cadre des souscriptions, à savoir 4 210 002 euros.

De même, concernant le nombre d'actions composant le capital retenu dans le cadre du calcul de l'incidence de l'émission, il a été tenu compte du nombre d'actions composant le capital au 30 juin 2021 à savoir : 24 642 664 actions (étant précisé que ce nombre n'a pas évolué depuis).

Compte tenu de l'émission des 1 169 445 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital, le nombre d'actions composant le capital social à l'issue de cette opération est de 25 812 109 actions.

Concernant le capital potentiel, il s'élève, à la date d'établissement du présent rapport, à 2 568 080 actions.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués selon les modalités susvisées) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital en numéraire	0,15	0,19
Après émission des 1 169 445 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,31	0,33

(1) Capital potentiel : 2 568 080 actions nouvelles résultant de l'attribution définitive potentielle de 2 390 330 actions gratuites, de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) susceptibles de donner droit à 38 000 actions, et de l'exercice de bons de souscription d'actions (BSA) susceptibles de donner droit à 139 750 actions.

Incidence de l'émission sur la participation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des 1 169 445 actions (calculs effectués sur la base d'un nombre d'actions s'élevant à 24 642 664 actions) est la suivante :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	1 %	0,91%
Après émission des 1 169 445 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,95%	0,87%

(1) Capital potentiel : 2 568 080 actions nouvelles résultant de l'attribution définitive potentielle de 2 390 330 actions gratuites, de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) susceptibles de donner droit à 38 000 actions, et de l'exercice de bons de souscription d'actions (BSA) susceptibles de donner droit à 139 750 actions.

➤ Incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action

L'incidence théorique de l'émission réservée sur la valeur boursière actuelle de l'action, telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 séances de Bourse, serait la suivante :

Cours de l'action après opération =

[(moyenne des 20 derniers cours de l'action x nombre d'actions avant opération) +
(cours de l'opération x nombre d'actions nouvelles)]

(nombre d'actions avant opération + nombre d'actions nouvelles)

Il est précisé que :

- le cours de l'opération correspond au prix de souscription soit : 3,60 euros.
- la moyenne des 20 derniers cours de l'action est de 2,23 euros¹.

¹ Moyenne des 20 derniers cours de clôture précédant le 3 décembre 2021, date de décision du Conseil d'administration constatant l'émission et arrêtant les termes du présent rapport (soit du 5 novembre 2021 au 2 décembre 2021 inclus)

Par application de cette méthode de calcul, la valeur théorique du titre ressortirait donc, après opération, à 2,29 euros. L'opération ayant été réalisée à un prix supérieur au cours de bourse, elle a donc une incidence théorique positive sur la valeur actuelle boursière de l'action.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION